

413. Mais, dans les matières commerciales ordinaires, ou dans les matières civiles, alors que le péril en la demeure n'a rien d'inquiétant, je pense que le créancier est tenu de faire assigner le débiteur pour voir ordonner la vente du gage. Telle a toujours été la pratique (1). Il n'y a pas de raison pour s'en écarter.

414. La vente et le paiement qui en est la suite libèrent le débiteur. On fait compte du prix, conformément à ce que nous avons dit ci-dessus, nos 374 et 375 (2).

415. Comme la vente ne se fait qu'au comptant (3), il n'arrivera pas souvent qu'on ait à s'occuper de la question suivante, posée par Paul. Cependant il n'est pas impossible de la voir se présenter.

« On demande si le débiteur est libéré dans le cas où le débiteur n'a pu obtenir de l'acheteur du gage le paiement du prix. Je pense, dit Paul, que si aucune faute ne peut être imputée au créancier, le débiteur reste obligé. Car une vente faite par nécessité ne libère le débiteur qu'autant que l'argent a été touché. » *Manere debitorem obligatum, quia ex necessitate facta venditio, non liberat debitorem, nisi pecuniâ perceptâ* (4).

(1) V. Loyseau, cité ci-dessus, n° 385;

Et l. 4, C., *De distr. pignor.*

(2) Paul, l. 9, § 1, *De distr. pignor.*

(3) Art. 624 C. de procéd. civile.

(4) L. 9, D., *De distr. pignor.* (lib. 3 *Quæst. Paul.*).

## ARTICLE 2079.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

## SOMMAIRE.

416. Le gage n'enlève pas la propriété au débiteur; il ne fait que donner une possession au créancier.
417. Tout ce qui accroît à la chose, accroît le domaine de propriété du débiteur.
418. Le débiteur peut vendre la chose.  
Il peut en disposer par testament.
419. Il a l'action en revendication contre le créancier qu'il a payé.
420. Le créancier n'est donc qu'une sorte de dépositaire de la chose.
421. Il ne peut se servir de la chose. Exception à cette règle.
422. Le créancier ne peut pas vendre la chose engagée, ni en abuser.
423. Il peut cependant la donner en gage. Du *sub pignus*.

## COMMENTAIRE.

416. Le nantissement n'enlève pas la propriété au débiteur. Il en serait autrement si le nantissement n'était qu'une vente à réméré. Mais, par son essence, le nantissement laisse au débiteur la propriété de la chose engagée. *In dominio manet debitoris*, dit le jurisconsulte Tryphoninus



d'après Papinien (1). Le créancier n'en acquiert que la possession : *Solan possessionem transfert ad creditorem*, ajoute le jurisconsulte Florentinus (2).

417. Il suit de là que si la chose augmente ou diminue de valeur, c'est pour le compte du débiteur qu'ont lieu cette augmentation ou cette diminution. *Quidquid pignori commodi sive incommodi fortuitò accessit, id ad debitorem pertinet* (3).

418. Le débiteur peut même vendre la chose engagée, tout en respectant cependant le droit du créancier (4).

Il peut en disposer à cause de mort (5).

419. Et il peut exercer la revendication, apauage de la propriété, contre le créancier qui, après avoir été pleinement satisfait, garderait la possession de la chose engagée (6).

420. Cette situation a pour conséquence nécessaire d'attribuer au créancier le rôle secondaire d'un simple dépositaire de la chose. S'il la

---

(1) L. 12, D., *De distr. pignor.* ;  
Junge l. 9, C., *De pign. act.*

(2) L. 35, § 1, D., *De pign. act.*

(3) Ulp., l. 21, § 2, D., *De pignorib.*

(4) L. 7, § 2, D., *De distr. pignor.*

L. 34, D., *De pign. act.*

*Suprà*, n° 377.

(5) L. 57, D., *De legat.*, 1°.

(6) Papinien, l. 40, D., *De pign. act.* (*Respons.*, III).

possède, ce n'est que dans un but restreint et limité; elle ne lui a été donnée que pour assurer son privilège. Sa possession est précaire; elle ne lui donne que le droit de garder la chose, de la retenir, de la conserver.

421. Il suit de là qu'il ne peut s'en servir pour ses usages. *Si creditor pignore.... utatur, furtum committit* (1).

Il en serait autrement s'il ne s'en servait qu'avec le consentement exprès ou tacite du débiteur (2). Mais ce consentement ne se présume pas facilement; car en soi le gage ne confère qu'un dépôt oisif; il n'est donné qu'à titre de sûreté, et non pour que le créancier en retire un avantage et un profit.

Toutefois, il y a des nantissements dans lesquels l'usage de la chose est sous-entendu, comme le gage d'un esclave, le nantissement d'un cheval de labour. Alors, le créancier doit tenir compte de la valeur des services que les choses lui procurent (3).

422. A plus forte raison, le créancier ne peut

---

(1) *Instit.*, *De oblig. quæ ex delicto*, § 6.

L. 54, D., *De furtis*.

Mon comm. du *Dépôt*, n° 97, 98.

(2) Arg. de l'art. 1930 C. c.

Mon comm. du *Dépôt*, n° 100.

*Infrà*, n° 438.

(3) *Infrà*, n° 438.



ni vendre la chose engagée, ni la faire servir à des usages abusifs.

423. Il peut cependant la mettre en gage (1). C'est ce qu'on appelle sous-gage, ou en latin *sub-pignus*. Si ce *sub-pignus* a été contracté en connaissance de cause par le sous-gagiste, ce dernier n'a pas plus de droits que son propre créancier (2).

Mais si la chose engagée a été donnée en gage comme sienne par le créancier, il est de règle que le sous-gagiste a tous les droits d'un premier créancier. Nous avons vu ailleurs les preuves de cette proposition; elle est usuelle dans le commerce (3). Elle est fondée sur ce sage et tutélaire principe du droit français : *les meubles n'ont pas de suite*. Il ne reste au débiteur frustré dans ses droits que l'action pignoratice contre celui qui a abusé de sa confiance.

(1) L. 1, C., *Si pignus pignori datum sit*.  
L. 13, § 2, D., *De pignorib.*

(2) *Suprà*, n° 82.

(3) *Suprà*, n° 83.

## ARTICLE 2080.

Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats et des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

## SOMMAIRE.

- 424. De la conservation de la chose.
- 425. Le créancier, étant dépositaire, doit veiller à son dépôt. Sans quoi le débiteur a contre lui l'action pignoratice directe.
- 426. Mais la responsabilité du gagiste est-elle pareille en étendue à celle du dépositaire? Non.
- 427. Il est responsable du dol;
- 428. Et de la faute lourde et de la faute légère;
- 429. Mais il n'est pas tenu de la faute très légère.
- 430. Ni de la force majeure.
- 431. Quand y a-t-il preuve de force majeure?
- 432. Suite.
- 433. Le gage étant perdu par force majeure, le débiteur n'est pas tenu d'en fournir un autre.
- 434. De l'action pignoratice contraire dans le cas où le créancier a fait des dépenses pour la chose engagée.
- 435. Des dépenses nécessaires et des dépenses utiles.
- 436. Suite.